

N° 5337⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant création d'un congé individuel de formation et modification**

- 1. du Code du travail;**
- 2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;**
- 3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(18.4.2007)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Claude MEISCH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mai 2004 par Madame la Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'un commentaire des articles. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Chambre des Employés privés et la Chambre de Travail ont rendu leur avis respectif le 28 octobre 2004, le 16 novembre 2004 et le 19 novembre 2004. L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers porte la date du 31 mars 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 14 février 2006.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté une première fois à la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle lors de sa réunion du 5 avril 2006. Le Président de la commission Jos Scheuer a été désigné rapporteur au cours de la réunion du 22 mai 2006. La commission a analysé le projet de loi article par article dans cette même réunion. Lors d'une réunion jointe en date du 13 juin 2006 la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et la Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse ont analysé le projet de loi sous rubrique et l'avis du Conseil d'Etat. La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adopté une série d'amendements au projet de loi sous rubrique le 6 juillet 2007.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 16 janvier 2007. En date du 7 février 2007, la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement a fait parvenir au Président de la Chambre des Députés une prise de position de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 janvier 2007 sur les amendements parlementaires du 6 juillet.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et la prise de position de la Ministre de la Famille et de l'Intégration le 28 février 2007. Elle a adopté le présent rapport le 18 avril 2007.

*

II. HISTORIQUE

Dans un avis triptyque du 8 décembre 1993, le Conseil économique et social avait formulé des recommandations portant sur la formation professionnelle. Il en est résulté la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue qui a instauré un régime légal pour l'accès collectif des travailleurs à la formation professionnelle continue. En date du 21 février 2001, le comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite a mandaté les partenaires sociaux de définir un régime d'accès individuel à la formation professionnelle continue. Dans le cadre de la convention entre les syndicats représentatifs et le groupement représentatif des employeurs du secteur privé, instituant au niveau interprofessionnel une série de moyens facilitant l'accès de l'individu à la formation professionnelle continue, signée le 2 mai 2003, les parties contractantes ont également formulé leurs recommandations pour instituer un congé y relatif.

Ces recommandations ont abouti le 4 mai 2004 au dépôt du projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi, qui suit de près l'accord interprofessionnel, a pour objet la création d'un congé de formation individuel. Il constitue un élément important de la mise en place d'un système de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, pour lequel le congé individuel de formation présente un instrument important.

Ce projet contribue à l'amélioration de l'accès aux offres de formation des adultes pour tous les acteurs économiques du pays. Il est complémentaire par rapport à la loi sur l'accès collectif qui réserve le rôle majeur aux entreprises. Le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle trace un bilan plutôt positif du soutien de l'Etat aux activités de la formation professionnelle continue des entreprises¹. Suite à une évaluation de l'expérience des quatre premières années d'application de cette loi, il en vient à la conclusion que le nombre d'entreprises qui introduisent une demande de cofinancement auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle augmente d'année en année et que la loi modifiée du 22 juin 1999 a contribué à professionnaliser la formation interne dans les entreprises. Selon l'étude du ministère, l'attitude générale des entreprises vis-à-vis du caractère structurant imposé par la loi est généralement positive et il est à prévoir qu'à l'avenir, les entreprises investiront davantage dans la formation continue de leurs salariés.

Tandis qu'une formation continue au sein des entreprises renforce le maintien dans l'emploi et contribue à la prolongation de la vie professionnelle, elle ne prépare pas forcément les salariés à un changement de carrière. Le congé individuel de formation devrait encourager les salariés, les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale de suivre des formations dont ils n'ont pas nécessairement besoin dans l'immédiat pour l'exercice de leurs activités professionnelles, mais qui les aident à faire face à des changements rapides, améliorent leur employabilité, raccourcissent de ce fait d'éventuelles périodes de chômage et facilitent la transition vers un nouvel emploi.

Le présent projet de loi s'inscrit au niveau de l'Union européenne dans le cadre de la relance de la stratégie de Lisbonne. Dans son rapport annuel² du 25 janvier 2006, la Commission européenne attire l'attention sur deux défis majeurs pour l'Union: le vieillissement de la population et la mondialisation. Selon la Commission, „la mondialisation et le vieillissement démographique exigent que soient, sans

1 Bilan du soutien de l'Etat aux activités de la formation professionnelle continue des entreprises, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, 2006.

2 „Passons à la vitesse supérieure – Le nouveau partenariat pour la croissance et l'emploi“ – Rapport annuel de la Commission européenne 2006 sur la croissance et l'emploi.

attendre, améliorées la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises, leur aptitude à anticiper, susciter et absorber les changements et les restructurations, ainsi qu'à réussir dans des marchés hautement compétitifs.“

L'apprentissage tout au long de la vie joue un rôle-clé dans ce contexte. Or, la formation et, en l'occurrence, la formation des adultes nécessitent du temps libre, ce dont les personnes engagées dans une activité professionnelle ne disposent pas nécessairement en quantité suffisante.

En vue d'une meilleure professionnalisation des acteurs économiques en place et face aux mutations qui affectent les postes de travail, l'Etat se doit d'intervenir, à côté des entreprises, en faveur de l'individu qui souhaite se former davantage. La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée le 9 décembre 1989, retient déjà que „tout travailleur de la Communauté européenne doit pouvoir avoir accès à la formation professionnelle et en bénéficier tout au long de sa vie active (...). Les autorités publiques compétentes, les entreprises ou les partenaires sociaux, chacun dans la sphère de leurs compétences, devraient mettre en place les dispositifs de formation continue et permanente, permettant à toute personne de se recycler, notamment en bénéficiant de congés formation, de se perfectionner et d'acquérir de nouvelles connaissances compte tenu notamment de l'évolution technique.“

*

IV. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1 L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le secteur public est formellement exclu du champ d'application du projet de loi. Elle est d'avis que cette discrimination est inacceptable, d'autant plus que les auteurs du projet de loi ne donnent aucune explication qui pourrait justifier ce choix. En outre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait remarquer que dans le cadre de la loi du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation, les fonctionnaires et employés de l'Etat ou des communes ont droit à un congé spécial, s'ils participent à des cours d'études pour adultes. Comme le projet de loi sous rubrique prévoit l'abrogation dans la loi de 1973 des dispositions relatives à la formation professionnelle, les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes perdraient un droit dont ils bénéficient actuellement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que le projet de loi soit amendé de façon à inclure le secteur public.

A part quelques remarques d'ordre rédactionnel, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note encore que „l'article 8 permet l'engagement – „par dépassement de l'effectif total du personnel“, et même „en dehors ... (des) lois budgétaires futures (!)“ – de „1 rédacteur ou 1 employé(e) de l'Etat de la carrière D“, donc l'un ou l'autre“. Elle rappelle que ceci est contraire à la déclaration du Gouvernement précédent affirmant qu' „il ne sera recouru au recrutement d'employés – par dérogation aux conditions normales d'engagement imposées aux fonctionnaires – que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois définis, recrutement dûment justifié par des considérations particulières de service“.

IV.2 L'avis commun de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés

Dans leur avis commun, la Chambre de Travail et la Chambre des Employés privés accueillent favorablement le projet de loi portant création d'un congé individuel de formation. Elles ne sont pourtant pas d'accord que les salariés „... doivent être normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois“ pour pouvoir bénéficier du congé-formation. Elles sont d'avis que ceci constitue une discrimination pour des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et qui, pour des raisons professionnelles, ne travaillent pas sur le territoire luxembourgeois pendant une période plus ou moins longue.

Les deux chambres professionnelles font aussi remarquer que jusqu'à présent, les apprentis sélectionnés pour participer à un concours bénéficiaient des dispositions de la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation. En vertu des dispositions du présent projet de loi, les apprentis

perdront ce droit. En conséquence, les chambres professionnelles plaident en faveur d'une inclusion des apprentis dans le champ d'application de la loi sur le congé-formation.

IV.3 L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

D'une manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le projet de loi sous rubrique. Dans leur avis commun, elles attirent néanmoins l'attention sur certains points qui ne trouvent pas leur accord. A l'instar de la Chambre de Travail et la Chambre des Employés privés, elles sont d'avis que le champ d'application du projet de loi devrait être élargi aux apprentis ou salariés qui participent à des concours professionnels. Elles notent encore que, dans le passé, les candidats au brevet de maîtrise pouvaient bénéficier des dispositions de la loi modifiée du 4 octobre 1973 sur le congé-éducation. Dans la mesure où cette loi sera modifiée par le présent projet de loi pour être restreinte aux seules activités et formations concernant la jeunesse et les mouvements de jeunesse, elles sont d'avis que le brevet de maîtrise devrait figurer parmi les formations éligibles pour le congé individuel de formation.

Contrairement à la Chambre de Travail et la Chambre des Employés privés, elles approuvent l'application du principe de territorialité en tant que critère d'éligibilité, préférable, à leurs yeux, à la condition de résidence telle que prévue par la loi actuelle sur le congé-éducation.

Dans leur analyse des articles, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que les formations d'„associations privées agréées individuellement par le ministre“ seront désormais éligibles pour l'obtention d'un congé-formation. Les deux chambres professionnelles s'opposent à cette extension qui va au-delà de la démarche plus ciblée des partenaires sociaux.

Quant à l'article 4, elles n'acceptent pas les arguments des auteurs du projet pour introduire un plafond des indemnités compensatoires dont devront bénéficier les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale à 400% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Elles demandent la suppression du plafond prévu.

Les deux chambres professionnelles se montrent critiques face à la création d'une commission consultative telle qu'elle est prévue par l'article 6 du projet de loi. Elles invitent le législateur à reprendre plutôt la formulation de l'accord interprofessionnel qui préconise l'institution d'„une instance de recours, composée paritairement par l'Etat et les chambres professionnelles patronales et salariales, afin de trancher les litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent chapitre traitant du congé individuel de formation.“.

*

V. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

V.1 L'avis du Conseil d'Etat (14 février 2006)

Dans son avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion pour proposer un texte allant au-delà d'une simple transcription d'un accord interprofessionnel. En effet, pour des raisons culturelles mais aussi économiques, chaque citoyen devrait avoir la possibilité, à tout moment de sa vie ou de son parcours professionnel, d'acquérir un niveau minimal de compétences et surtout de l'actualiser et de le consolider afin de l'adapter aux besoins évolutifs de la société. Il est d'avis que le rôle joué par l'éducation et la formation tout au long de la vie ira croissant et rentrera ou devra rentrer rapidement dans les pratiques des collectivités économiques et des individus. Il est convaincu qu'il faudrait placer le projet de loi sous rubrique dans le cadre décrit ci-dessus et le considérer comme un élément stratégique majeur dans la politique générale du „lifelong learning“. Il se demande dès lors s'il ne faudra pas profiter de la mise en chantier de ce texte pour l'enrichir d'un certain nombre d'éléments et d'introduire un véritable droit individuel à la formation tout au long de la vie.

Le Conseil d'Etat propose entre autres l'élargissement du champ des bénéficiaires tout en ciblant certaines catégories de personnes. Dans ce contexte, il juge notamment inacceptable que le secteur public en soit exclu. Il est d'avis que, dans la mesure où les auteurs n'allèguent pas des critères objectifs justifiant l'exclusion des travailleurs du secteur public de son champ d'application personnel, le projet

de loi sous rubrique ne respecte pas le principe d'égalité devant la loi. En conséquence, le Conseil d'Etat met en garde la Chambre des Députés qu'il s'opposera formellement au texte soumis, si celle-ci décidait de ne pas inclure le secteur public.

Concernant la décision des auteurs de régler l'accès individuel à la formation professionnelle par le biais d'un projet de loi à part, le Conseil d'Etat rappelle que les partenaires sociaux avaient suggéré de procéder à une adaptation de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation. Le Conseil d'Etat ne voit pas d'utilité à multiplier les lois sur les congés spéciaux, d'autant plus que le texte proposé suit dans les grandes lignes celui de la loi de 1973. En conséquence, il suggère de remplacer la loi existante plutôt que d'en créer une nouvelle. Le Conseil d'Etat propose un nouveau texte qui, par ailleurs, prend en compte les autres remarques et suggestions qu'il a émis sur le projet de loi.

L'article 6 du projet de loi prévoit la création d'une commission consultative qui a pour mission de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation, d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales et de donner son avis en cas de litige. Le Conseil d'Etat critique le nombre élevé de membres qui doivent constituer cette commission et il est d'avis qu'une telle commission n'a pas vraiment de raison d'être. En conséquence, il propose de biffer l'article 6.

Quant à la disposition de l'alinéa final de l'article 1er, le Conseil d'Etat n'admet pas qu'un texte réglementaire puisse prévoir un règlement de litiges, au risque d'interférer avec les solutions prévues par la loi formelle en matière de droit du travail. Dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, cette disposition est biffée.

Concernant l'article 8, le Conseil d'Etat doute que le nombre des dossiers à traiter puisse justifier l'engagement d'un agent à plein temps au profit du Service de la Formation professionnelle. Il ne juge pas opportun de déroger au nombre limite prévu par la loi budgétaire. En conséquence, il s'oppose au maintien de l'article 8 du projet gouvernemental.

V.2 L'avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 janvier 2007)

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2007, le Conseil d'Etat constate que les amendements proposés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle tiennent compte dans une certaine mesure des observations formulées dans son avis du 14 février 2006. Il regrette pourtant que la question de l'égalité devant la loi n'ait pas été abordée par la commission. Il rappelle à titre illustratif qu'un fonctionnaire de la carrière inférieure, qui prépare par des cours du soir son certificat de fin d'études secondaires, peut actuellement, sous l'empire de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, bénéficier d'un congé spécial, à l'instar d'un travailleur du secteur privé. La Haute Corporation fait remarquer que, sous l'empire de la loi nouvelle, ce fonctionnaire n'aurait plus droit à ce congé spécial. Elle se demande dans ce contexte quels sont les critères objectifs qui justifient cette exclusion.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le congé-formation à créer devrait être repris dans le Code du travail à l'instar des autres congés spéciaux. Par conséquent, le projet de loi doit être réagencé, puisque les dispositions qui se rapportent aux travailleurs indépendants doivent figurer à part. Il propose un nouveau texte qui tient compte aussi bien des exigences de la technique législative que des amendements parlementaires.

Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

VI. LES TRAVAUX EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé le projet de loi sous rubrique et l'avis du Conseil d'Etat une première fois lors de sa réunion du 5 avril 2006. Elle a constaté que le projet de loi soulève d'abord certaines questions de principe, telles l'inclusion des fonctionnaires et employés publics dans le champ d'application du projet de loi.

Conscients du fait que le projet de loi émane d'un accord entre partenaires sociaux et exclut de ce fait les fonctionnaires et employés publics, les membres de la commission estiment que des négociations similaires devraient avoir lieu au niveau de la fonction publique. Après avoir écouté les explica-

tions de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, qui informe la commission au cours de sa réunion du 22 mai 2006 que le Gouvernement n'a pas encore mené des discussions à ce sujet avec les représentants des agents publics, la commission décide de ne pas suivre les propositions de texte du Conseil d'Etat qui visent à inclure le secteur public dans le champ d'application du projet de loi. Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2007, le Conseil d'Etat critique la décision de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et étend par conséquent le bénéfice du congé-formation aux travailleurs du secteur public à l'article 7, point b) dans sa proposition de texte. Pour les raisons avancées ci-dessus, la commission décide néanmoins de supprimer le point b) de l'article 7.

Lors de la réunion de la commission du 22 mai 2006, certaines questions sont apparues concernant le congé-éducation institué par la loi modifiée du 4 octobre 1973. Un représentant du Ministère de la Famille et de l'Intégration était invité par la suite à la réunion du 13 juin 2006 pour donner des explications à ce sujet. D'après la législation en vigueur, les agents du secteur public peuvent bénéficier du congé-éducation ce qui ne devrait pas changer suite à la modification de la loi précitée. Par ailleurs, la condition d'âge posée à l'article 2 de cette même loi est abrogée dans le projet de loi sous rubrique.

Pour éviter des confusions entre le nouveau „congé-formation“ et le „congé-éducation“, la commission propose de remplacer le terme „congé-éducation“ par le terme „congé-jeunesse“. Pour mieux différencier entre les dispositions qui concernent le congé-formation de celles qui modifient le congé-éducation, la commission décide de subdiviser le corps du texte du projet de loi par des titres pour rendre ainsi plus visible le fait qu'il s'agit de deux types de congé distincts.

La commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer la loi du 4 octobre 1973 par une nouvelle loi qui regrouperait les dispositions concernant les deux types de congé.

Lors de sa réunion du 6 juillet 2006, la commission adopte une série d'amendements qui reprennent entre autres les conclusions concernant le congé-jeunesse. Une modification au niveau de l'intitulé (amendement I) et le regroupement des articles sous différents titres (amendement II) font clairement ressortir la subdivision souhaitée par la commission. L'amendement IX remplace le terme „congé-éducation“ par le terme „congé-jeunesse“.

Pour le détail des amendements adoptés par la commission au cours de sa réunion du 6 juillet, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le 28 février 2007, la commission a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle prend note que la Haute Corporation ne propose pas une modification quant au fond, mais plutôt un réagencement du texte suite à l'introduction du Code du travail par la loi du 31 juillet 2006. La commission peut donc se déclarer en principe d'accord avec le nouveau texte, tel que formulé par la Haute Corporation, à part le point b) de l'article 7 qui incluerait le secteur public dans le champ d'application du présent projet de loi.

Néanmoins, la commission prend en compte la prise de position concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat que le Ministère de la Famille et de l'Intégration lui a fait parvenir en date du 7 février 2007. Dans sa proposition de texte, le Conseil d'Etat avait ajouté sous crochets la condition d'appartenance à l'entreprise pendant six mois (amendement de la commission concernant l'article 4, alinéa 1, point a) de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation, repris par le Conseil d'Etat sous l'article L. 234-3 du Code du travail), ajout que la Ministre de la Famille et de l'Intégration aimerait voir supprimé de nouveau, au motif que cette condition supplémentaire ne serait pas favorable au travail avec les jeunes „car elle empêche de pouvoir proposer les mêmes conditions aux plus jeunes animateurs qu'à ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle active depuis plus longtemps“. La commission suit l'argumentaire de la ministre et décide de supprimer l'ajout figurant dans le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la commission approuve la nouvelle formulation de l'intitulé proposée par la Haute Corporation.

La commission décide à l'unanimité d'adopter dans son intégralité le texte du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2007, à l'exception du point b) de l'article 7 et de l'ajout au niveau de l'article L. 234-3 du Code du travail mentionné ci-avant.

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'intitulé évoque de manière précise l'objet du projet de loi et les actes législatifs qu'il vise à modifier. Dans son avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat avait estimé que la formulation initiale de l'intitulé manquait de précision. Par ailleurs, il proposait une formulation qui prenait en compte l'inclusion du secteur public dans le champ d'application de la loi. Dans un souci d'améliorer la lisibilité de l'intitulé, sans pourtant inclure le secteur public ou abroger la loi modifiée du 4 octobre 1973, la commission décide d'amender l'intitulé, qui se lira comme suit:

„Projet de loi portant

- 1) création d'un congé individuel de formation;
- 2) modification de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation“

Suite à l'introduction du Code du travail par la loi du 31 juillet 2006, le Conseil d'Etat propose un réagencement du texte du projet de loi, ce qui entraîne une reformulation de l'intitulé, qui est libellé comme suit:

„Projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modification

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;
3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux“

La commission se déclare d'accord avec la reformulation de l'intitulé.

L'article 1er complète le Code du travail au chapitre des congés spéciaux par une section 9 se rapportant au congé-formation. Le texte de cet article correspond à la proposition que le Conseil d'Etat avait faite dans son avis complémentaire du 16 janvier 2007 et qui a été approuvée par la commission. Les textes figurant aux articles L. 234-59 à L. 234-64 du Code du travail sont ceux proposés aux articles 1er à 8 de la version amendée telle que proposée par la commission en date du 6 juillet 2006, hormis quelques redressements devenus nécessaires suite à l'intégration du texte dans le Code du travail.

A l'article L. 234-59, reprenant l'article 1er du projet amendé, la référence aux travailleurs indépendants a été supprimée comme étant inappropriée dans le cadre du Code du travail. Les dispositions concernant les travailleurs indépendants sont reprises dans l'article 2 nouveau. L'article L. 234-59 définit le champ d'application du congé-formation, bien qu'il ne s'adresse qu'aux travailleurs salariés, contrairement à l'article 1er du projet de loi initial. Il fixe les conditions à remplir par les salariés pour pouvoir bénéficier du congé-formation.

Il précise encore que l'allocation du congé-formation est de la compétence du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Dans sa version initiale, l'article 1er contenait encore une disposition concernant les procédures de demande, d'attribution, de gestion, de report du congé et de règlement de litiges. Suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 février 2006, la commission avait décidé d'amender l'article 1er. Entre autres, le Conseil d'Etat avait été d'avis que l'exigence que l'entreprise soit „active“ au Luxembourg comportait le risque de multiples litiges et n'ajoutait rien par rapport à la condition que l'entreprise soit légalement établie au Luxembourg. La commission était prête à suivre le Conseil d'Etat sur ce point, qui, lors de la reformulation du texte dans son avis complémentaire, n'en tient pourtant plus compte. Conformément à l'amendement III concernant l'article 1er proposé par la commission, l'article 1er est libellé comme suit:

„**Art. 1er.** Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux salariés, aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise, de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article 2.

Peuvent bénéficier du congé-formation les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service

d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.

Pour les salariés, la demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé, si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.“

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2007, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

„**Art. L. 234-59.** Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux travailleurs salariés de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article L. 234-60.

Peuvent bénéficier de ce congé, les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.“

La commission a fait sienne cette proposition.

L'article L. 234-60 définit les prestataires au niveau national ou à l'étranger dont les formations sont éligibles pour l'obtention d'un congé-formation.

Les formations offertes par ces derniers sont éligibles au sens de la loi quand leur contenu vise une occupation professionnelle. Par ce biais, les formations suivies dans le but d'agrémenter des loisirs sont exclues.

Pour éviter un double financement de la part de l'Etat, les participants aux formations financées ou cofinancées sur base d'autres dispositions légales ne peuvent pas prétendre au bénéfice du congé-formation.

L'amendement IV proposé par la commission en date du 6 juillet 2006 concernant l'article 2 du projet de loi initial redressait une erreur purement rédactionnelle.

Par rapport à l'article 2 du projet de loi amendé, les renvois à des dispositions du droit du travail abrogées ont été remplacés par les articles pertinents du Code du travail.

L'article L. 234-61 fixe la durée totale maximale du congé-formation par carrière professionnelle individuelle, ainsi que la limite inférieure de la durée d'un congé. Il prévoit aussi que le congé-formation accordé et indemnisé par l'Etat ne pourra dépasser un tiers du temps total investi par le bénéficiaire.

L'amendement V concernant l'article 3 proposé par la commission se limitait à un redressement d'ordre rédactionnel. Dans la version du texte proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2007, les renvois à des dispositions du droit du travail abrogées ont été remplacés par les articles pertinents du Code du travail. Par ailleurs, le Conseil d'Etat transfère la disposition concernant la gestion administrative qui figurait au dernier alinéa de l'article 3 amendé à son article 3 nouveau.

L'article L. 234-62 prévoit en premier lieu que la période du congé-formation est considérée au même titre que par exemple le congé politique, c'est-à-dire: les dispositions concernant la protection contre le licenciement sont applicables, ceci afin de sauvegarder la protection sociale des bénéficiaires.

Afin de garder les dépenses publiques dans des limites raisonnables, le taux de l'indemnité compensatoire maximale est fixé à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

En deuxième lieu, cet article définit la procédure de remboursement qui se base sur un formulaire dont le modèle est défini par le ministre compétent.

L'article L. 234-62 regroupe les dispositions inscrites aux articles 4 et 5 du projet amendé, tout en ajoutant un plafonnement du taux de l'indemnité compensatoire tel qu'il était prévu dans l'article 4 du projet de loi initial. Dans la version initiale du projet de loi, les articles 4 et 5 contenaient encore des dispositions concernant les personnes exerçant une profession indépendante ou libérale, tandis que dans la version amendée, ces dispositions sont transférées à un article ultérieur.

Les dispositions de l'article L. 234-63 sont reprises de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

L'article L. 234-64 prévoit que les procédures pratiques liées au congé-formation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Dans le projet de loi initial, ces dispositions figuraient au dernier alinéa de l'article 1er. Conformément à la recommandation que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis du 14 février 2006, la commission a décidé d'y réserver un article à part.

L'article 2 reprend les dispositions spécifiques aux personnes exerçant une profession indépendante ou libérale qui étaient initialement inscrites aux articles 1, 4 et 5, en étendant le bénéfice du congé-formation prévu aux nouveaux articles L. 234-59 à L. 234-64 du Code du travail aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux ans aux moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

L'article 2 fixe aussi les modalités concernant l'indemnité compensatoire à laquelle les personnes exerçant une profession indépendante ou libérale auront droit.

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, la commission avait déjà décidé de reprendre ces dispositions dans un article à part. L'amendement VIII de la commission prévoit par conséquent la création d'un article 6 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 6. Le bénéfice du congé-formation est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

Dans la version du texte proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire au niveau de l'article 2, le texte de la version amendée est repris. Néanmoins, la Haute Corporation y ajoute une référence aux articles du Code du travail nouvellement introduits par l'article 1er. Une erreur matérielle s'est pourtant glissée dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, qui fait référence aux articles L. 234-56 à L. 234-68 du Code du travail. Etant donné que les articles L. 234-56 à L. 234-58 se rapportent au congé d'accueil et que les articles L. 234-65 à L. 234-68 n'existent pas, la commission se permet de redresser cette erreur. L'article 2 se lira donc comme suit:

„Art. 2. Le bénéfice du congé-formation prévu aux articles ~~L. 234-56 à L. 234-68~~ **L. 234-59 à L. 234-64** du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension. Le montant de cette indemnité ne peut dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

L'article 3 dispose que la gestion du congé-formation incombe au Service de la Formation professionnelle et que ce service est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur ou un employé de l'Etat de la carrière D.

Initialement, ces dispositions étaient contenues dans les articles 3 et 8.

L'article 4 prévoit la création d'une commission consultative qui possède, de par sa composition, les diverses connaissances nécessaires pour remplir la mission lui conférée par le présent article.

Cet article correspond à l'article 6 du projet initial, soit à l'article 10 du projet amendé. Dans son premier avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat qui ne voyait pas l'utilité d'une telle commission consultative, avait proposé de supprimer l'article 6 initial. La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ne partageait pas la vue de la Haute Corporation à ce sujet. Par conséquent, elle a décidé de maintenir cet article, qu'elle transfère pourtant à la fin du titre Ier de sa version amendée afin de ne pas perturber l'agencement du texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait encore remarquer que selon l'article 10 du projet amendé, les membres et les experts de la commission consultative ne sont pas indemnisés, alors qu'au regard de l'article 103 de la Constitution une telle indemnisation devrait être prévue par la loi formelle, du moins quant à son principe. La Haute Corporation propose de compléter l'article comme suit:

„**Art. 4.** (...). L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.“

La commission fait sienne cette proposition.

Le rapport prévu à l'article 5 comporte des éléments quantitatifs et qualitatifs. Il servira à évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre par l'Etat.

Dans son avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat exprime ses doutes quant à l'utilité d'un tel rapport et propose de supprimer les dispositions y afférentes. La commission a néanmoins préféré maintenir ces dispositions.

L'article 6 prévoit une modification de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, tout en respectant le fait que le Code du travail a partiellement repris le dispositif de cette loi sous forme d'un „code suiveur“.

Dans le projet de loi initial, l'article 9 se proposait de modifier la loi du 4 octobre 1973 précitée. Le but de cette modification était de réajuster le champ d'application de cette loi et de le limiter aux activités de formation, d'animation et d'encadrement des jeunes, étant donné que les congés en matière de formation à finalité professionnelle relèvent désormais du projet de loi sous rubrique.

L'article 9 initial prévoyait par ailleurs l'abrogation de l'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 vu que la condition d'âge n'est pas applicable aux activités visées par la nouvelle loi du congé-éducation modifiée.

Lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a noté qu'une confusion existe entre les deux types de congé, à savoir le congé-éducation régi par la loi du 4 octobre 1973 et le congé-formation à créer par le projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire propose donc de modifier la désignation de l'ancien congé-éducation qui deviendra un „congé-jeunesse“.

Elle fait encore noter que l'indemnisation des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale est opérée par analogie aux procédures prévues par la loi sur le congé-formation.

L'article 11 (article 9 initial) tel qu'amendé par la commission se lira donc comme suit:

„**Art. 11.** L'intitulé de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié comme suit: „Loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse“.“

Le terme „congé-éducation“ est remplacé par celui de „congé-jeunesse“ dans le corps de la même loi.

L'article 1er de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est remplacé comme suit:

„Le but du congé-jeunesse est de soutenir le développement d'activités en faveur des jeunes au niveau local, régional et national.“

L'octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation de responsables d'activités pour jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions, rencontres ou camps et colonies à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse, les activités mentionnées ci-dessous:

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) l'organisation et l'encadrement de stages de formation ou d'activités éducatives pour jeunes.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.“

L'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogé.

Dans l'article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation l'alinéa suivant est inséré avant l'alinéa 1: „La présente loi est applicable aux personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.“

L'article 4, alinéa 1, point a) de la même loi est modifié comme suit: „a) l'intéressé-salarié, normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, doit être lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg;“

L'article 4, alinéa 2 de la même loi est modifié comme suit:

„En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement.“

L'article 6, dernier alinéa de la même loi est modifié comme suit:

„Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de remplacer le texte de la loi modifiée du 4 octobre 1973 de façon à prendre en compte l'introduction du Code du travail. Il sépare les dispositions se rapportant aux travailleurs salariés, intégrées dans le Code du travail (nouvel article 1er de la loi modifiée du 4 octobre 1993 modifiée par l'article 6 tel que proposé par le Conseil d'Etat) et celles se rapportant aux travailleurs non salariés, faisant l'objet d'un dispositif à part (nouvel article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1993 modifiée par l'article 6 tel que proposé par le Conseil d'Etat).

Concernant les conditions d'attribution du congé-jeunesse, le Conseil d'Etat se demande au regard de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 4, alinéa 1, point a) de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, si c'est à bon escient que la commission parlementaire fait abstraction de la condition d'appartenance à l'entreprise pendant six mois. (Voir partie reprise sous crochets dans le texte de l'article L. 234-3 proposé par le Conseil d'Etat.)

L'article 6 tel que proposé par le Conseil d'Etat se lit comme suit:

„**Art. 6.** La loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation prend, sous l'intitulé „*Loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse*“, la teneur suivante:

„**Art. 1er.** Au chapitre IV.– Congés spéciaux du Livre II, Titre III du Code du travail, l'intitulé et le dispositif de la section 1 sont remplacés comme suit:

„Section 1.– Congé-jeunesse

Art. L. 234-1. Il est institué un congé-jeunesse dont le but est de soutenir le développement d'activités en faveur de la jeunesse au niveau local, régional et national.

L'octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation des jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse, les activités suivantes:

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) l'organisation et l'encadrement de stages de formation ou d'activités éducatives pour les jeunes.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.

Art. L. 234-2. La durée du congé-jeunesse complet ne peut dépasser soixante jours. Nul ne peut bénéficier d'un congé-jeunesse de plus de vingt jours par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours, sauf s'il s'agit d'une série cohérente de cours dont chacun dure une journée seulement.

La durée du congé-jeunesse ne peut être imputée sur le congé normal tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-3. Le congé-jeunesse est accordé aux conditions suivantes:

- a) l'intéressé doit être normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg [et avoir une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel il se trouve en relation de travail au moment de solliciter le congé];
- b) le congé ne peut être rattaché au congé annuel légal ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue de plus de trois semaines;
- c) le congé peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement.

Art. L. 234-4. La durée du congé-jeunesse est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires du congé-jeunesse touchent pour chaque journée de congé une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'employeur avance cette indemnité qui lui sera remboursée par l'Etat.

Art. L. 234-5. La gestion du congé-jeunesse incombe au ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Art. L. 234-6. Les modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. L. 234-7. Les infractions aux dispositions des articles L. 234-1 à L. 234-4 ainsi qu'au règlement d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros.“

Art. 2. Le bénéfice du congé-jeunesse prévu aux articles L. 234-1 à L. 234-7 du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

En date du 7 février 2007, la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement fait parvenir au Président de la Chambre des Députés une dépêche contenant une prise de position de la Ministre de la Famille et de l'Intégration concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 janvier 2007 sur les amendements parlementaires du 6 juillet 2006.

La Ministre de la Famille et de l'Intégration propose de ne pas ajouter la mention „[et avoir une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel il se trouve en relation de travail au moment de solliciter le congé]“ telle que le Conseil d'Etat l'avait suggérée dans son avis complémentaire à l'endroit de l'article L. 234-3. En effet, cette condition supplémentaire ne serait pas favorable au travail avec les jeunes car elle empêcherait de pouvoir proposer les mêmes conditions aux plus jeunes animateurs qu'à ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle active depuis plus longtemps.

Comme le but du congé-jeunesse est précisément de „soutenir le développement d'activités en faveur de la jeunesse“, et que celui-ci ne peut se faire sans l'engagement bénévole de jeunes animateurs, la Ministre de la Famille et de l'Intégration propose de ne pas ajouter la mention en question.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle se rallie à cette argumentation. Elle propose donc de reprendre le texte de l'article 6 tel que formulé par le Conseil d'Etat, tout en supprimant la partie de phrase entre crochets à la fin du point a) de l'article L. 234-3.

La Ministre de la Famille et de l'Intégration aurait aussi préféré supprimer l'article L. 234-5, ou opter pour la formulation suivante: „La gestion du congé-jeunesse incombe au Service National de la Jeunesse.“, ceci par analogie à l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

Elle consent néanmoins à maintenir l'article L. 234-5 dans la version proposée par le Conseil d'Etat au cas où la modification souhaitée nécessiterait un avis complémentaire de la Haute Corporation. La commission estime que la suppression ou la modification de l'article L. 234-5 serait à considérer comme un amendement et nécessiterait bel et bien un avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat et propose donc de maintenir l'article L. 234-5 dans la version proposée par la Haute Corporation.

Quant à l'article 7, il est à noter qu'au 1er paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il y a une énumération des congés auxquels les fonctionnaires de l'Etat ont droit. Il en est de même au 1er paragraphe de l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux pour ce qui concerne les congés des fonctionnaires communaux. Dans les deux cas, le congé-éducation figure sous le point f). L'article 7 du projet de loi sous rubrique a pour objet le remplacement du terme „congé-éducation“ par le terme „congé-jeunesse“ dans les deux lois précitées.

L'article 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat prévoyait encore de compléter la liste des congés dont les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires communaux bénéficient par un nouveau point q) „congé-formation“. L'article était libellé comme suit:

„**Art. 7.** L'article 28, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et l'article 29, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont modifiés comme suit:

- a) au point f), les termes „le congé-éducation“ est remplacé par les termes „le congé-jeunesse“;
- b) à la suite du point p), il est ajouté un point q) „congé-formation“.

Cette formulation correspond à l'exigence du Conseil d'Etat d'inclure le secteur public dans le champ d'application du projet de loi sous rubrique. Il estime que l'exclusion des travailleurs du secteur public du bénéfice du congé-formation est contraire au principe d'égalité devant la loi.

Etant donné que la commission n'entend pas inclure le secteur public dans le champ d'application du projet de loi sous rubrique pour les raisons expliquées sous le titre VI. du présent rapport, la commission propose de supprimer le point b) de l'article 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

En prenant en compte ce qui précède et après redressement d'une erreur d'ordre rédactionnel, l'article 7 se lira comme suit:

„**Art. 7.** L'article 28, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et l'article 29, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont modifiés comme suit:

- au point f), les termes „le congé-éducation“ **sont** remplacés par les termes „le congé-jeunesse“.

L'article 8 concerne l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création d'un congé individuel de formation et modification

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;
3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1er. Le chapitre IV.– *Congés spéciaux* du Livre II, Titre III du Code du travail est complété sous l'intitulé „*Section 9.– Congé-formation*“ par le dispositif suivant:

„**Art. L. 234-59.** Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux travailleurs salariés de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article L. 234-60.

Peuvent bénéficier de ce congé, les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. L. 234-60. Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.

Art. L. 234-61. La durée totale du congé-formation ne peut dépasser quatre-vingt jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de un jour.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.

Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.

Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par huit. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par trois. Le résultat est arrondi, le cas échéant, à l'unité inférieure.

Art. L. 234-62. La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Art. L. 234-63. Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

Art. L. 234-64. Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 2. Le bénéfice du congé-formation prévu aux articles L. 234-59 à L. 234-64 du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Art. 3. La gestion du congé-formation incombe au Service de la formation professionnelle.

A cette fin, le Service de la formation professionnelle est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur ou un employé de l'Etat de la carrière D.

Art. 4. Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation;
- d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales;
- de donner son avis en cas de litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

La commission comprend:

- un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions comme président;
- un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- un représentant proposé par la Chambre de commerce;

- un représentant proposé par la Chambre des métiers;
- un représentant proposé par la Chambre d’agriculture;
- un représentant proposé par la Chambre de travail;
- un représentant proposé par la Chambre des employés privés.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission peut s’adjoindre des experts.

L’indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 5. Avant l’expiration d’un délai de cinq ans à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d’évaluation sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des députés.

Art. 6. La loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l’institution d’un congé-éducation prend, sous l’intitulé „*Loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l’institution d’un congé-jeunesse*“, la teneur suivante:

„**Art. 1er.** Au chapitre IV.– Congés spéciaux du Livre II, Titre III du Code du travail, l’intitulé et le dispositif de la section 1 sont remplacés comme suit:

„Section 1.– Congé-jeunesse

Art. L. 234-1. Il est institué un congé-jeunesse dont le but est de soutenir le développement d’activités en faveur de la jeunesse au niveau local, régional et national.

L’octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation des jeunes à des stages, journées ou semaines d’études, cours, sessions ou rencontres à l’intérieur du pays et à l’étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Sont éligibles pour l’obtention du congé-jeunesse, les activités suivantes:

- a) la formation et le perfectionnement d’animateurs de jeunesse;
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d’associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) l’organisation et l’encadrement de stages de formation ou d’activités éducatives pour les jeunes.

L’approbation de ce programme ainsi que l’octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l’Etat.

Art. L. 234-2. La durée du congé-jeunesse complet ne peut dépasser soixante jours. Nul ne peut bénéficier d’un congé-jeunesse de plus de vingt jours par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours, sauf s’il s’agit d’une série cohérente de cours dont chacun dure une journée seulement.

La durée du congé-jeunesse ne peut être imputée sur le congé normal tel qu’il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d’un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-3. Le congé-jeunesse est accordé aux conditions suivantes:

- a) l’intéressé doit être normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le congé ne peut être rattaché au congé annuel légal ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue de plus de trois semaines;
- c) le congé peut être différé si l’absence sollicitée risque d’avoir une répercussion majeure préjudiciable à l’exploitation de l’entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement.

Art. L. 234-4. La durée du congé-jeunesse est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires du congé-jeunesse touchent pour chaque journée de congé une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'employeur avance cette indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

Art. L. 234-5. La gestion du congé-jeunesse incombe au ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Art. L. 234-6. Les modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. L. 234-7. Les infractions aux dispositions des articles L. 234-1 à L. 234-4 ainsi qu'au règlement d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros.“

„**Art. 2.** Le bénéfice du congé-jeunesse prévu aux articles L. 234-1 à L. 234-7 du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

Art. 7. L'article 28, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et l'article 29, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont modifiés comme suit:

au point f), les termes „le congé-éducation“ sont remplacés par les termes „le congé-jeunesse“;

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 18 avril 2007,

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER

